



Chambre Contentieuse

Décision 151/2025 du 22 septembre 2025

Numéro de dossier : DOS-2024-03148

Objet : Le traitement de données à caractère personnel à des fins de publicité électorale

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après le "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "la LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur, tel qu'approuvé par le Comité de direction de l'Autorité de protection des données le 25 avril 2024 et publié au *Moniteur belge* le 31 mai 2024 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après "le plaignant"

La défenderesse : Y, ci-après "la défenderesse"

I. Faits et procédure

1. Le 5 juin 2024, le plaignant reçoit un e-mail de la défenderesse dans le cadre d'une campagne électorale.

Le même jour, le plaignant envoie à la défenderesse un e-mail dans lequel il exerce son droit d'accès. Il demande plus précisément à connaître la source des données à caractère personnel traitées, les finalités de ce traitement et les données que la défenderesse traite à son sujet.

Le 1^{er} juillet 2024, le plaignant envoie un rappel.

Le 3 juillet 2024, la défenderesse répond à l'e-mail du plaignant. Elle informe le plaignant que l'e-mail lui a été adressé par erreur et qu'elle veillera à ne plus le contacter à l'avenir.

Le même jour, le plaignant répond qu'il n'est pas satisfait de la réponse de la défenderesse. Il réitère sa demande de connaître la source des données traitées, les finalités de ce traitement et les données que la défenderesse traite à son sujet.

2. Le 5 juillet 2024, la défenderesse informe le plaignant comme suit : *"1. Source des données : Vos données à caractère personnel ont peut-être été obtenues lors d'un événement que j'ai organisé. 2. Finalités du traitement : le traitement de vos données à caractère personnel a lieu à des fins de communication générale et de participation à des événements. 3. Données disponibles : les données à caractère personnel dont nous disposons à votre sujet sont votre adresse e-mail, votre nom et votre prénom."* [NdT : tous les passages du dossier cités dans le présent document ont été traduits librement par le Service traduction de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle] La défenderesse déclare également que les données du plaignant ont été effacées.
3. Le 8 juillet 2024, le plaignant introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre la défenderesse. L'objet de la plainte concerne le caractère illicite du traitement de ses données à caractère personnel pour l'envoi de publicité électorale et le non-respect de son droit d'accès.

Le plaignant déclare que la défenderesse n'a pas fourni suffisamment d'explications quant à la source de ses données à caractère personnel en se contentant d'indiquer qu'elle les avait *"peut-être"* obtenues lors d'un événement. Le plaignant déclare également que la défenderesse ignore son évocation du fait qu'il figure sur une liste de diffusion d'un incubateur politique indépendant. D'après le plaignant, il reçoit une lettre d'information de la défenderesse depuis 2013 et une lettre d'information de l'incubateur politique depuis 2018. Le plaignant n'aurait jamais reçu aucun message de la défenderesse en sa qualité de Z1 jusqu'à l'e-mail litigieux.

Le plaignant affirme que la défenderesse semble avoir collecté des données en sa qualité d'initiatrice de l'incubateur politique et de conseillère communale Z2, pour ensuite envoyer un e-mail en sa qualité de députée Z1 et de candidate aux élections.

En outre, le plaignant affirme que ses données n'ont pas été effacées. Le lien figurant dans l'e-mail initial permettrait de vérifier quelles données sont encore disponibles sur la liste de diffusion concernée. Il est apparu que le 8 juillet 2024, l'adresse e-mail du plaignant était toujours conservée par la défenderesse.

4. Le 10 juillet 2024, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et le plaignant en est informé le jour même, conformément à l'article 61 de la LCA.
5. Le 10 juillet 2024, la Chambre Contentieuse est saisie du dossier en vertu de l'article 92, 1^o de la LCA.
6. Le 12 août 2024, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 1^o et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond.
7. Le 12 août 2024, les parties concernées sont informées par envoi recommandé des dispositions telles qu'énoncées à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la LCA. Elles sont également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions.
8. Le 12 août 2024, le plaignant accepte toutes communications relatives à l'affaire par voie électronique.
9. Le 21 août 2024, la défenderesse accepte toutes communications relatives à l'affaire par voie électronique.
10. Le 21 août 2024, la défenderesse demande une copie du dossier (art. 95, § 2, 3^o de la LCA), qui lui a été transmise le 27 août 2024.
11. Le 9 septembre 2024, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse de la part de la défenderesse.
12. Le 23 septembre 2024, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique de la part du plaignant.
13. Le 7 octobre 2024, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique de la défenderesse.

II. Motivation

II.1.1. Les principes de licéité (articles 5.1.a) et 6.1 du RGPD) et de limitation des finalités (article 5.1.b) du RGPD)

14. L'article 5.1.a) du RGPD dispose que *"les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence)." L'article 6.1 du RGPD précise que le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où au moins une des conditions énumérées à l'article 6.1.a) - f) du RGPD est remplie.*
15. En outre, l'article 5.1.b) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être *"collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (limitation des finalités)".* En vertu du RGPD, le traitement de données à caractère personnel pour d'autres finalités que celles pour lesquelles elles ont été collectées initialement n'est autorisé que s'il est compatible avec ces finalités initiales.

Position de la défenderesse

16. La défenderesse déclare que l'e-mail du 5 juin 2024 a été envoyé suite à une erreur humaine. L'objectif était d'envoyer une lettre d'information afin de rappeler à la liste de contacts de la défenderesse sa position en tant que candidate aux élections ainsi que ses points de vue.
17. Dans ses conclusions de synthèse, la défenderesse affirme qu'elle demande normalement toujours au préalable le consentement des personnes concernées pour envoyer de telles lettres d'information¹. Dans le cas présent, un collaborateur de la défenderesse aurait toutefois utilisé l'adresse e-mail personnelle de celle-ci pour se connecter à Mailchimp (un service de marketing par e-mail) au lieu de l'adresse e-mail qu'elle utilise dans le cadre de sa fonction politique actuelle. Suite à cela, 5000 personnes ont reçu par erreur de la propagande électorale de la défenderesse, pour laquelle aucun consentement valable n'avait été obtenu.
18. La défenderesse qualifie ces faits de fuite de données au sens de l'article 4.12) du RGPD (*"une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données."*). La défenderesse ne motive pas explicitement pourquoi ce traitement devrait être qualifié de "fuite de données", mais d'après son raisonnement aux pages 3 et 10 de ses conclusions de synthèse, la Chambre Contentieuse comprend que la défenderesse vise le

¹ Conclusions de synthèse de la défenderesse, page 3.

fait que le travailleur concerné a eu un accès illicite aux données à caractère personnel de 5000 personnes. Selon la défenderesse, dans le cadre d'une fuite de données, il ne peut être question d'une base juridique valable, ni du principe de limitation des finalités ou de l'obligation d'information.

Avis de la Chambre Contentieuse

19. La Chambre Contentieuse attire l'attention sur le fait que la qualification d'un traitement en tant que "fuite de données" ne peut porter préjudice à l'applicabilité des obligations en vertu des articles 5.1.a), 5.1.b) et 6.1 du RGPD.
20. Dans ses conclusions de synthèse, la défenderesse a reconnu que l'e-mail litigieux avait été envoyé sans le consentement préalable du plaignant. Elle ne pouvait dès lors pas invoquer l'article 6.1.a) du RGPD.
21. En outre, la défenderesse reconnaît elle-même explicitement qu'elle ne disposait d'aucune base juridique pour envoyer de la propagande électorale au plaignant². Étant donné que la défenderesse n'invoque aucune des bases juridiques alternatives prévues à l'article 6.1.b) à f), du RGPD, la Chambre Contentieuse estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner d'office plus avant l'applicabilité de ces bases juridiques.
22. Concernant le principe de limitation des finalités (article 5.1 b) du RGPD), la défenderesse affirme que les données à caractère personnel ont été collectées pour l'envoi de lettres d'information et d'invitations dans le cadre des activités de l'incubateur politique et en tant que confrère de Z3. Le plaignant ne conteste pas que le traitement de ses données à caractère personnel dans le cadre de ces activités était licite. La défenderesse a toutefois utilisé ensuite ces données à caractère personnel pour envoyer de la propagande électorale à un autre titre. Ce traitement était incompatible avec ces finalités initiales et ne pouvait pas non plus être fondé sur une base juridique distincte³.
- 23. La Chambre Contentieuse estime que la défenderesse a enfreint le principe de licéité (articles 5.1.a) et 6.1 du RGPD) en envoyant de la propagande politique au plaignant sans disposer d'une base juridique valable, et a enfreint le principe de limitation des finalités (article 5.1.b) du RGPD) en traitant des données d'une manière incompatible avec les finalités initiales de la collecte des données à caractère personnel.**

II.1.2. Les obligations de transparence et d'information (articles 5.1.a), 12, 13 et 14 du RGPD)

24. En application du principe de transparence repris à l'article 5.1.a) du RGPD, et comme précisé dans les articles 12, 13 et 14 du RGPD, toute personne dont des données à caractère

² Conclusions de synthèse de la défenderesse, page 11.

³ Voir aussi la décision quant au fond 35/2020 du 30 juin 2020, points 24-25.

personnel sont traitées doit, selon que les données sont collectées directement auprès d'elle ou auprès de tiers, être informée des éléments listés dans ces articles. En cas de collecte directe des données auprès de la personne concernée, celle-ci est informée tant des éléments listés à l'article 13.1 qu'à l'article 13.2 du RGPD. Les articles 14.1 et 14.2 du RGPD listent des éléments qui sont similaires, étant entendu que l'article 14 du RGPD se rapporte à des données qui ne sont pas collectées directement auprès de la personne concernée mais auprès de tiers. Ces informations sont, que ce soit sur la base de l'article 13 ou de l'article 14 du RGPD, à fournir à la personne concernée dans le respect des modalités fixées à l'article 12 du RGPD.

25. En l'espèce, les données à caractère personnel du plaignant ont été collectées directement auprès de lui dans le cadre de sa participation aux activités de l'incubateur politique et en tant que confrère de Z3. De ce fait, l'article 13 du RGPD s'applique, mais pas l'article 14 du RGPD.

26. La défenderesse déclare que les personnes concernées sont informées du traitement de leurs données à caractère personnel via la déclaration de confidentialité de Y (sur son site Internet). Elle reconnaît néanmoins "certains manquements" dans sa politique de confidentialité et en particulier dans la manière dont elle fournit les informations⁴. La défenderesse s'engage à remédier à cette situation.

27. La Chambre Contentieuse fait remarquer qu'en bas [du site Internet] de Y se trouve un hyperlien dénommé "Privacy". Cet hyperlien mène toutefois au site [site Internet de] Z1⁵, à la déclaration de confidentialité du parti politique de la défenderesse. Cette politique de confidentialité s'applique aux traitements pour lesquels le parti est le responsable du traitement, et pas aux traitements dont la défenderesse est responsable. Les personnes concernées ne sont dès lors pas correctement informées du traitement de leurs données à caractère personnel.

28. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre Contentieuse estime que la défenderesse n'a pas respecté ses obligations de transparence et d'information conformément aux articles 5.1.a), 12.1, 13.1 et 13.2 du RGPD.

II.1.3. Le droit d'accès (article 15 du RGPD)

29. Conformément à l'article 15 du RGPD, la personne concernée a le droit d'accéder aux données à caractère personnel qui sont collectées à son sujet. Cela lui permet de prendre connaissance du traitement et d'en contrôler la licéité.

⁴ Conclusions de synthèse de la défenderesse, page 15.

⁵ Consultée en date du 2 septembre 2025.

30. Conformément à l'article 12.1 du RGPD, le responsable du traitement doit prendre des mesures appropriées afin que la personne concernée puisse recevoir la communication visée à l'article 15 de façon "transparente" et "compréhensible" et en des termes "clairs".
31. Le 5 juin 2024, le plaignant a utilisé son droit d'accès afin de demander à accéder à la source des données à caractère personnel (15.1.g) du RGPD), aux finalités du traitement des données (15.1.a) du RGPD) et aux données à caractère personnel le concernant qui sont traitées (15.1.b) du RGPD).
32. La défenderesse affirme toutefois qu'elle a supposé de bonne foi que le plaignant exerçait son droit à l'effacement, et qu'elle y a immédiatement donné suite. La Chambre Contentieuse observe que le plaignant a formulé sa demande en ces termes : *"Conformément au RGPD, je vous demande de bien vouloir me communiquer la source des données utilisées, les finalités de ce traitement et les données que vous détenez à mon sujet"*. Cette demande est sans ambiguïté et la défenderesse ne pouvait raisonnablement pas l'interpréter comme un exercice du droit à l'effacement.
33. Le plaignant a réagi le 3 juillet 2024 en affirmant que la défenderesse n'avait pas répondu de manière suffisante à ses demandes.
34. Le 5 juillet 2024, la défenderesse s'est excusée auprès du plaignant pour n'avoir pas répondu en détail à ses demandes. Elle a informé le plaignant comme suit :
 - "1. Source des données : Vos données à caractère personnel ont peut-être été obtenues lors d'un événement que j'ai organisé.*
 - 2. Finalités du traitement : le traitement de vos données à caractère personnel a lieu à des fins de communication générale et de participation à des événements.*
 - 3. Données disponibles : les données à caractère personnel dont nous disposons à votre sujet sont votre adresse e-mail, votre nom et votre prénom."* [NdT : tous les passages du dossier cités dans le présent document ont été traduits librement par le Service traduction de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle]
35. En ce qui concerne l'article 15.1.g) du RGPD (source des données), la Chambre Contentieuse remarque que la défenderesse n'apporte pas de réponse définitive quant à la source des données à caractère personnel en indiquant qu'elles *"ont peut-être été obtenues lors d'un événement"* (soulignement ajouté). En ce qui concerne l'article 15.1.a) du RGPD (finalités du traitement), la Chambre Contentieuse estime que la défenderesse n'est pas suffisamment précise dans sa réponse en se référant à la "communication générale" comme étant l'une des finalités du traitement de données. En ce qui concerne l'article 15.1.b) du RGPD (données disponibles), la Chambre Contentieuse estime que la défenderesse a fourni les informations nécessaires au plaignant.

36. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre Contentieuse conclut que la défenderesse a commis une violation des articles 15.1.g) et 15.1.a) du RGPD en ne fournissant pas suffisamment d'informations au plaignant sur la source de ses données à caractère personnel et les finalités de leur traitement.

II.2. Le droit d'opposition (article 21.2 du RGPD)

37. Dans le cas présent, il ne transparaît pas dans les pièces du dossier que le plaignant a exercé son droit d'opposition. **La Chambre Contentieuse estime donc qu'aucune violation de l'article 21.2 du RGPD ne peut être constatée.**

III. Mesures

38. Aux termes de l'article 100 de la LCA, la Chambre Contentieuse a le pouvoir de :

- 1° classer la plainte sans suite ;
- 2° ordonner le non-lieu ;
- 3° prononcer la suspension du prononcé ;
- 4° proposer une transaction ;
- 5° formuler des avertissements et des réprimandes ;
- 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;
- 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
- 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
- 9° ordonner une mise en conformité du traitement ;
- 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;
- 11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;
- 12° donner des astreintes ;
- 13° donner des amendes administratives ;
- 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;
- 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;
- 16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

39. La défenderesse souligne dans ses conclusions de synthèse qu'elle a déjà pris un certain nombre de mesures correctrices. Ainsi, la défenderesse et ses collaborateurs se sont inscrits à une formation RGPD qui a eu lieu le 26 septembre 2024. En outre, la défenderesse a décidé de mettre fin à l'utilisation de la messagerie électronique à des fins promotionnelles et de cesser d'utiliser Mailchimp.
40. En ce qui concerne la demande d'accès sur la base de l'article 15 du RGPD, la Chambre Contentieuse relève que, de par l'échange des conclusions, le plaignant a entre-temps obtenu accès aux informations souhaitées.
41. La Chambre Contentieuse note que les violations étaient involontaires, que la défenderesse les reconnaît (en partie) et qu'elle a pris des mesures pour y remédier. La Chambre Contentieuse décide dès lors qu'il suffit de formuler une réprimande pour les violations susmentionnées, **en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 5° de la LCA**. Dans ces circonstances, la Chambre Contentieuse ne voit aucune raison d'envisager l'imposition d'une amende.

IV. Publication de la décision

42. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- **d'adresser à la défenderesse une réprimande sur la base de l'article 100, § 1^{er}, 5^o de la LCA** pour la violation des articles 5.1.a) et 6.1 du RGPD ; de l'article 5.1.b) du RGPD ; de l'article 5.1.a) *juncto* l'article 12.1 du RGPD, des articles 13.1 et 13.2 du RGPD ainsi que des articles 15.1.a) et 15.1.g) du RGPD.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles) dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit comporter les mentions énumérées à l'article 1034^{ter} du *Code judiciaire*⁶. La requête contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés, conformément à l'article 1034^{quinquies} du *Code judiciaire*⁷, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (article 32^{ter} du *Code judiciaire*).

(sé.) Hielke Hijmans

Directeur de la Chambre Contentieuse

⁶ "La requête contient à peine de nullité :

1° l'indication des jour, mois et an ;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande ;

6° la signature du requérant ou de son avocat."

⁷ "La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe."